Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

Vu la délibération 14/0046/EFAG du Conseil Municipal du 28 avril 2014 relative à la désignation des représentants de la Ville de Marseille au sein de divers organismes,

Vu la délibération 14/0451/EFAG du Conseil Municipal du 30 juin 2014 relative à la désignation des membres d’associations locales dans la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu la délibération 19/0993/EFAG du Conseil Municipal du 30 juin 2014 relative au remplacement de membres d’associations locales dans la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Considérant que la CCSPL est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ;

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives.

La commission possède huit représentants d’associations locales :

* un représentant de la Confédération Générale des Comités d’Intérêt de Quartier,
* deux représentants d’associations de parents d’élèves,
* un représentant d’associations familiales,
* un représentant d’associations culturelles,
* un représentant d’associations sportives,
* un représentant d’associations de consommateurs,
* un représentant d’associations d’usagers de service public.

Vidéo : <http://event.novialys.com/Datas/vdm/1245952_5d774809c4d53/>

Avis 305 : 05:19:31